judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Signé: G. GALLET. Le Chef du service judiciaire, Signé: Lucien Bommien.

Nº 179. — DÉCISION mettant une somme de 1,000 francs à la disposition du Maire de Papeete pour faire face aux dépenses relatives à la célébration de la Fête nationale.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la prévision inscrite au chapitre 8, article 8 du budget du service Local, exercice 1895, pour la célébration de la Fête nationale;

Vu la demande du Maire de la commune de Papeete; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Décide :

- Art. 1°r. Une somme de *mille francs* sera mise à la disposition du Maire de Papeete pour faire face aux dépenses relatives à la célébration de la Fête nationale. La justification d'emploi de cette somme sera donnée à M. le Directeur de l'Intérieur.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1895. Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,

Signe: G. GALLET.